

Original: anglais

**CORRESPONDANCE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE NOUVELLE ORGP DANS LA ZONE DE LA COPACO**

[Iccat Entrada #9258/2017 du 18 juillet 2017]

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST

Martinique, le 14 juillet 2017

Objet : Demande adressée aux membres de la COPACO de questions appelant une réponse sur le processus d'établissement de l'ORGP

Cher collègue,

La seizième session de la COPACO, tenue en Guadeloupe en juin 2016, a été couronnée d'un grand succès. Vingt-huit des trente-quatre membres de la Commission ont participé à cette réunion. Les observateurs de quatre organismes régionaux des pêches (ORP) et de quatre organisations intergouvernementales y ont également participé.

La Commission a adopté cinq recommandations portant sur la gestion régionale des pêches concernant respectivement : (1) le plan régional de gestion et de conservation du lambi ; (2) la gestion et conservation de la langouste ; (3) le plan subrégional de gestion des pêcheries du poisson volant ; (4) la gestion des pêcheries en eau profonde dans les zones hauturières et (5) la gestion des ressources de crevettes et de poissons de fond. La Commission a également adopté deux résolutions concernant : 1) la gestion des pêcheries du concombre de mer et l'aquaculture et (2) les aires marines protégées comme instrument de gestion des pêches dans la Caraïbe.

La Commission a décidé de lancer un processus visant à établir une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) dans la zone relevant de la compétence de la COPACO, à savoir l'Atlantique centre-ouest (zone 31) et la partie septentrionale de l'Atlantique Sud-Ouest (zone 41) et collaborer à la gestion et à la conservation des pêches dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ) des stocks chevauchants, des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces hautement migratoires qui ne sont pas sous le mandat de l'ICCAT (paragraphe 58 du rapport).

La Commission n'a pas encore pris de décision sur la question de savoir si la future ORGP devrait être établie en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO ou en tant qu'organisation intergouvernementale indépendante (OII).

Lors de sa 16^e session, la Commission a également pris note du fait qu'il s'avère nécessaire de « clarifier les sujets ayant trait à la zone de compétence, la couverture des stocks, les incidences budgétaires pour les Membres, la structure institutionnelle, l'adhésion, les processus décisionnaires, les aspects ayant trait à la souveraineté nationale, les objectifs et toute autre question pertinente que les Membres pourraient envisager de soulever » (paragraphe 55 du rapport).

Il a été convenu qu'une première réunion préparatoire des Membres se tiendrait en 2017. Dans la perspective de cette réunion, les membres et les observateurs ont été priés de soumettre au Secrétariat les questions et les sujets d'inquiétude techniques et juridiques, ainsi que les questions des parties prenantes à traiter lors de cette réunion préparatoire. Il a été demandé aux Membres et aux observateurs de s'efforcer d'obtenir la participation d'experts appropriés à cette première réunion préparatoire (paragraphe 61 du rapport).

Le rapport adopté de la COPACO 16 est disponible à : <http://www.fao.org/3/a-i6031t.pdf>

Après la session, le Secrétariat de la COPACO a préparé une proposition de projet à financer par la DG MARE de l'Union européenne intitulé : « Appui à l'établissement d'une organisation régionale de gestion des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) », qui a été approuvé en décembre 2016 pour un montant à hauteur de 100.000 euros.

En outre, le Secrétariat a préparé une proposition pour la préparation d'un « Document de travail concernant une future ORGP » afin de « clarifier les sujets ayant trait à ses objectifs, zone de compétence, couverture des stocks, incidences budgétaires pour les Membres, structure institutionnelle, adhésion, processus décisionnaires, aspects ayant trait à la souveraineté nationale ». Le contenu du projet de document de discussion a été présenté à la quinzième réunion du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM) tenue en Jamaïque en mars 2017. Le contenu du projet de document de discussion est présenté à l'Annexe A de la présente lettre.

La FAO, en collaboration avec le Comité exécutif de la COPACO, est en train de sélectionner un expert juridique indépendant, qui apportera son aide à la rédaction du document de discussion et à l'éclaircissement, dans la mesure du possible, des questions des membres de la COPACO, dans le document de discussion. Ce dernier sera préparé comme document de travail pour la première réunion préparatoire sur l'ORGP, qui aura lieu au cours du 1er semestre 2018.

Entre-temps, soyez assuré que les groupes de travail conjoint avec CRFM et OSPESCA, ainsi que le Mécanisme provisoire de coordination pour la durabilité des pêcheries, continuent d'être soutenus par le Secrétariat de la COPACO et le Comité exécutif.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif de la COPACO souhaiterait demander à chaque membre d'envoyer des questions spécifiques liées aux sujets mentionnés au paragraphe 55 du rapport sur le processus d'établissement de l'ORGP avant le vendredi 18 août 2017 au Secrétariat de la COPACO à: wecafc-secretariat@fao.org.

Vos questions seront abordées dans le document de discussion au titre des rubriques respectives.

Avant de soumettre vos questions, veuillez noter que des informations de référence importantes sont également fournies dans les documents suivants :

1. *Findings of the independent cost-benefit assessment of the options for strategic re-orientation of WECAFC*, par Kjartan Hoydal. FAO Fisheries and Aquaculture Circular. No. 1117. Bridgetown, Barbados.

Disponible à : <http://www.fao.org/3/a-i6377e.pdf> (anglais) et document de référence WECAFC/XVI/2016/Ref.14 <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC16/Ref14s.pdf> (espagnol)

2. *Assessment of the recent achievements and collaboration of CRFM, OSPESCA and WECAFC, including options for a regional institutional collaborative structure within an RFMO framework*, par Helga Josupeit. Document de travail COPACO WECAFC/XVI/2016/13

Disponible à: <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC16/13e.pdf> (anglais) et <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC16/13s.pdf> (espagnol).

Nous attendons avec intérêt votre réponse à cette demande qui viendra étayer le processus d'établissement d'une ORGP et contribuera éventuellement à la gestion et la conservation durables des ressources halieutiques de notre belle région.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.



Lionel Reynal
Président de la COPACO.
Scientifique chevronné d'IFREMER

cc: Comité exécutif de la COPACO ; Bureau juridique de la FAO ; Représentations de la FAO dans les pays membres de la COPACO ; Agences partenaires de la COPACO ; Secrétariat de la COPACO

Contenu du projet de document de discussion

Liste des acronymes et des abréviations

Résumé exécutif

Table des matières

1. Introduction - description des décisions prises par la COPACO 16 qui ont mené à la demande d'un document de discussion
2. Contexte - aperçu général succinct portant sur le processus de réorientation mené jusqu'à présent
3. Objectifs - qui devront être modifiés en termes des objectifs si la COPCAO devient une ORGP.
4. Compétence/Zone réglementaire - différentes options (p.ex. haute mer uniquement ou zone actuelle de couverture)
5. Couverture des stocks - différentes options
6. Aspects ayant trait à la souveraineté nationale - options de transfert de certaines responsabilités à l'ORGP, stocks hauturiers uniquement, ou ressources halieutiques chevauchantes, transfrontalières partagées (au niveau régional) - et les implications s'y rapportant.
7. Adhésion - options d'inclusion ou d'exclusion des pays pratiquant la pêche hauturière
8. Structure institutionnelle - options, telles que présentées dans le document de Helga Josupeit
9. Une ORGP, Article IV de la FAO par opposition à ORGP-OII - avantages et inconvénients de deux options.
10. Processus décisionnaires - description des processus utilisés par la COPACO en interne + Mécanisme actuel provisoire de coordination pour la durabilité des pêcheries (avec OSPESCA et CRFM) et deux autres options, telles que celles utilisées par NEAFC et CGPM.
11. Implications budgétaires pour les membres - options pour l'échelle de contributions
12. Conclusions et Recommandations.

Références

Annexes

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ICCAT

[Circulaire ICCAT 5280/2017 du 26 juillet 2017]

Le 26 juillet 2017

M. Lionel Reynal
Président de la COPACO
Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
2nd Floor, United Nations House
Marine Gardens, Hastings, Christ Church
BB11000, Barbados

Cher Monsieur Reynal,

Mon attention a été attirée sur votre lettre datée du 14 juillet adressée aux membres de la COPACO en ce qui concerne les questions liées à l'éventuel établissement d'une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) dans la zone de compétence de la COPACO, couvrant spécifiquement une zone de l'Atlantique Centre-Ouest (zone 31) et la partie septentrionale de l'Atlantique Sud-Ouest (zone 41) et l'invitation à poser des questions supplémentaires, ou à clarifier certains aspects, en ce qui concerne la zone de compétence, la couverture des stocks, les implications budgétaires, la structure institutionnelle, l'adhésion, les processus décisionnaires, les aspects ayant trait à la souveraineté nationale, ses objectifs et toute autre question pertinente.

À mes yeux, il n'est pas clair si la lettre susmentionnée est une notification générale de l'intention des membres de la COPACO ou si elle sert d'avis informel à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et ses membres, de l'accord pris par la COPACO lors de sa seizième session pour lancer un processus visant à établir une nouvelle ORGP dans la zone de compétence de la COPACO, comme décrit au paragraphe 1 ci-dessus. En conséquence, il s'agit d'une réponse préliminaire à votre lettre en ma qualité de Président de l'ICCAT. Compte tenu des répercussions potentielles de ce développement pour ICCAT et ses membres, je porterai ces questions à l'attention des membres de l'ICCAT dans le cadre d'une discussion pendant la période intersessions et lors de notre prochaine réunion annuelle qui aura lieu du 14 au 22 novembre 2017. Je partagerai également avec vous les vues exprimées dans une communication de suivi.

Vous savez bien entendu que la zone de compétence de la COPACO est située dans la zone relevant de la Convention de l'ICCAT, définie à l'article 1 de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, comme étant « toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes ». Compte tenu de ce chevauchement, la décision prise par vos membres d'établir une nouvelle ORGP aura plusieurs implications, en termes de budget, délimitation des objectifs, couverture des espèces et mandat de l'ICCAT, tel que défini à l'article 1 de la Convention de l'ICCAT visée ci-dessus.

À cet égard, j'attire respectueusement votre attention sur l'objectif de l'ICCAT qui figure dans le préambule de son instrument constitutif qui stipule ce qui suit : « Les gouvernements ... considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres ». Pendant cinq décennies, cet objectif général a été complété et défini par un ensemble complet de décisions spécifiques de l'ICCAT et de recommandations contraignantes concernant les espèces de thonidés et les espèces apparentées, ainsi que les espèces associées ou dépendantes, et les espèces en voie de disparition, menacées ou protégées. Une liste exhaustive des recommandations et des résolutions de l'ICCAT, en vigueur et historiques, se trouve dans le [Recueil de Recommandations de gestion et de Résolutions adoptées par l'ICCAT aux fins de la conservation des thonidés de l'Atlantique et des espèces apparentées](#). En outre, veuillez noter que la liste des espèces relevant de l'ICCAT pourrait être élargie par le biais d'un processus d'amendement de la Convention qui est actuellement en cours.

Le contenu et le contexte de votre lettre n'indiquent pas clairement si vous avez entrepris une évaluation des lacunes perçues dans les mesures actuelles de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les thonidés et les espèces apparentées dans l'océan Atlantique, qui requièrent l'établissement d'une nouvelle ORGP dans la même zone et couvrant les mêmes espèces qui sont actuellement gérées de manière compétente par l'ICCAT. La déclaration de la COPACO semble suggérer que l'ORGP proposée aura compétence sur les espèces non couvertes par l'ICCAT.

Cependant, toute espèce qui pourrait être identifiée appartiendrait au même écosystème, ce qui aurait des répercussions sur la conservation et la gestion de ces écosystèmes et de leurs composantes. À titre d'information, l'ICCAT applique l'approche écosystémique dans le développement et la mise en œuvre de ses mesures de conservation et de gestion conformément à la Résolution 16-23 de l'ICCAT.

Je note avec une certaine inquiétude que le mandat du groupe de travail sur les pêcheries récréatives de la COPACO prévoit la rédaction d'un « Programme de gestion et de conservation des istiophoridés pour la région de la grande Caraïbe ». Pour information, l'ICCAT réglemente également les istiophoridés, notamment le makaire bleu (*Makaira nigricans*), le makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), le voilier (*Istiophorus albicans*) ainsi que le *Tetrapturus spp* (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*) et des recommandations les concernant sont en vigueur. Je constate également avec une vive préoccupation la décision de la COPACO d'établir une zone marine protégée dans la région des Caraïbes dans une zone chevauchant la zone relevant de la compétence de l'ICCAT indiquée ci-dessus. En pratique, toutes les mesures de protection associées pour assurer l'intégrité d'une telle zone marine protégée auront des implications importantes pour l'ICCAT et ses membres.

J'attire respectueusement votre attention sur les obligations incombant aux États parties à l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants* (Accord de l'ONU sur les stocks de poissons) en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement d'une nouvelle ORGP. L'article 9 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons, qui est directement lié à cette question, prévoit expressément ce qui suit :

1. Lorsqu'ils créent des organisations ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, les États conviennent entre autres de ce qui suit :
 - a) Les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question ;
 - b) La zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques ;
 - c) Les liens entre les activités de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents ; et
 - d) Les mécanismes par lesquels l'organisation ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

Je tiens également à attirer particulièrement votre attention sur l'article 9 (1) (c) ci-dessus, aux termes desquels les États cherchant à établir une nouvelle ORGP sont tenus de convenir de la relation avec le rôle, les objectifs et les activités des ORGP existantes pertinentes. L'ICCAT est, sans aucun doute, une ORGP existante aux fins de l'article 9 dans la mise en place de l'ORGP proposée dans la zone relevant de la compétence de la COPACO.

En outre, l'article 7 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons prévoit l'obligation d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour la haute mer et dans les zones relevant de la juridiction d'un État côtier. La compatibilité requiert qu'une ORGP et les États, entre autres, tiennent compte et mettent en œuvre les mesures de conservation convenues précédemment et déjà établies par une ORGP ou une organisation existante, appliquées et exécutées à l'égard des mêmes stocks conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982. À ce sujet, l'article 7.2 de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons est pertinent :

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :

- a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité ;
- b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks ;
- c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention, par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks ;
- d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale ;
- e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés ; et
- f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

En ce qui concerne la compatibilité, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), dans sa *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (Affaire n°21), a estimé que l'obligation de coopération à la gestion des stocks de poissons chevauchants et d'espèces de grands migrateurs devrait promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives et que « [l]es mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises par l'organisation régionale pertinente (paragraphe 207 iii).

Je considère que les recommandations et décisions de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les stocks dans l'océan Atlantique doivent être prises en compte dans l'identification de la zone géographique et des stocks sur lesquels l'ORGP proposée par la COPACO aurait compétence.

Dans le passé, l'ICCAT, par l'intermédiaire de son Comité d'application, a légitimement, et conformément au droit international, attiré l'attention des membres de la COPACO, qui ne sont pas des Parties contractantes à l'ICCAT, sur leurs obligations découlant du droit international de ne pas compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT pour les stocks de poissons chevauchants et les espèces de grands migrateurs et a demandé qu'ils adoptent des mesures compatibles conformément au droit international.

Sur le plan pratique, l'établissement et le fonctionnement d'une nouvelle ORGP qui chevauche une ORGP existante et pourvue d'une compétence sur les mêmes stocks auront certainement des implications pour les membres des deux organisations dans des domaines tels que les processus décisionnels institutionnels, les contributions financières, les obligations de déclaration ainsi que les mécanismes d'application et de suivi. Sans aucun doute, ces questions seront examinées en détail avant que les membres de la COPACO décident formellement d'établir une nouvelle ORGP dans une zone qui chevauche la zone relevant de la compétence de l'ICCAT. À cet égard, j'attire votre attention sur une décision du TIDM, dans l'Affaire n ° 21, qui stipule que l'obligation de coopérer à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs est une obligation de « diligence due » qui doit être entreprise de bonne foi :

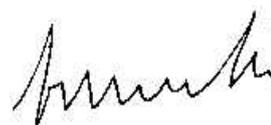
210. Le Tribunal observe que l'obligation de « s'effor[cer] ... de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les États concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention.

Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les États concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés. Je suis conscient que certaines Parties contractantes de l'ICCAT sont également membres de la COPACO et peuvent avoir participé à la décision initiale prise à la 16e session de la COPACO.

Cependant, je ne crois pas qu'une telle représentation institutionnelle soit suffisante pour satisfaire le critère de diligence due mis en évidence par le TIDM (Affaire n°21).

Je vous remercie et je me réjouis à la perspective de suivre ce processus jusqu'à une fin fructueuse en vue de garantir que le mandat de l'ICCAT est respecté. Dans un premier temps, j'invite la COPACO à engager un dialogue formel avec l'ICCAT pour que les lacunes apparentes que la COPACO a identifiées puissent être discutées en détail et que les options pour répondre aux lacunes convenues dans les accords institutionnels existants soient examinées en profondeur.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.



Martin Tsamenyi
Président de l'ICCAT

CORRESPONDANCE DE LA COPACO

(11 août 2017)

De : VanAnrooy, Raymon (FAOSLC) [mailto:Raymon.VanAnrooy@fao.org]

Envoyé : 11 août 2017 00:00

À : info <info@iccat.int>

Cc : Mathiesen, Arni (FID) <Arni.Mathiesen@fao.org>; Director-General <Director-General@fao.org>; FAO-HQ <FAO-HQ@fao.org>; Lionel.Reynal@ifremer.fr; WECAFC-Secretariat <WECAFC-Secretariat@fao.org>

Objet : RE : OBJET: CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT DE L'ICCAT [ICCAT Salida #5270/17]

Cher Monsieur Tsamenyi,

Je vous remercie de votre lettre en réponse à la demande du président de la COPACO. Nous vous en sommes très reconnaissants.

Nous allons partager les questions abordées dans votre réponse avec les membres de la COPACO et tenter d'y donner suite dans le document de discussion en cours de préparation en vue de la première réunion préparatoire aux fins de la création d'une ORGP non thonière dans la zone de la COPACO.

Comme cela avait déjà été le cas précédemment, nous allons continuer à inviter le Secrétariat de l'ICCAT à participer au processus de réorientation de la COPACO.

Meilleures salutations

Raymon

Raymon van Anrooy
Fishery and Aquaculture Officer
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Secretary of WECAFC
CRFM Secretariat Office
Ground floor
Princes Margaret Drive
Belize City, Belize
Skype: vananrooy
Mobile:1(246) 230-1741
E-mail:Raymon.vanAnrooy@fao.org